

Une grande souveraine du moyen-âge : l'impératrice Adélaïde

Autor(en): **Maire, Marguerite**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de
l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **36 (1948)**

Heft 754

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-266603>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

mément à notre génie suisse, cette nécessité est ressortie des expériences pratiques que les femmes ont eu l'occasion de faire dans les différents domaines de leur activité, elle est née du plus profond de notre sens moral, de notre sentiment du droit et de la liberté, de la volonté d'aider, de la conscience de la responsabilité, de la volonté de s'affirmer ; et elle a grandi comme un fruit, mûrissant normalement, de la totalité du mouvement féminin suisse.

Les mouvements féministes étrangers ont conquis l'égalité politique plus rapidement et d'une manière souvent spectaculaire. D'abord les femmes des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, des pays scandinaves. Après la deuxième guerre mondiale, presque tous les états du monde suivirent leur exemple.

La Charte de San Francisco, base des Nations Unies affirme à plusieurs reprises, la complète égalité des hommes et des femmes. L'ONU trouve aussi parmi celles-ci des collaboratrices dévouées pour l'énorme entreprise qui cherche à préserver le monde d'une nouvelle conflagration, à créer un droit international, un statut légal international et à améliorer les rapports économiques, sociaux et culturels.

On se demande combien de temps la Suisse qui est, de réputation, la terre classique de la liberté et de la démocratie, pourra rester en arrière du développement général, car, plus que jamais, le petit état a besoin de toutes les forces positives pour assurer sa stabilité permanente et son niveau culturel.

Dans la première moitié du XIX^e siècle, la bourgeoisie, sortant de tutelle, perça les rangs des familles et des corps privilégiés pour atteindre la liberté, c'est-à-dire la spontanéité et le libre déploiement de ses forces.

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle et dans les premières années du XX^e, les paysans et les ouvriers s'arrogèrent le droit de la représentation autonome de leurs intérêts, leur participation au gouvernement, au pouvoir législatif, et aujourd'hui, ils réussissent à prendre une part toujours plus grande à la vie politique, économique et culturelle.

Maintenant, c'est au tour des femmes suisses de lutter pour l'égalité politique, afin de collaborer, grâce à leurs forces libérées, aux grandes et lourdes tâches qui attendent la Confédération et le peuple suisse, sur le terrain national et international.

Il s'agit donc partout de l'humanisation de l'Etat, réclamée par Pestalozzi, de l'humanisation de toutes nos relations vitales, de la libération plus complète de l'homme, au-dessus de lui et au dehors.

La liberté, mais unie à la bonté, est pour les femmes aussi un but élevé et une source de force profonde, de responsabilité, de devoir, de dignité, de travail créateur ; c'est pour elles, comme l'écrivait Benedetto Croce, une instance suprême et décisive. L'égalité politique des femmes, cette chose inouïe, que personne à peine, n'eût osé imaginer en 1848, sera reconnue, en 1948, par des hommes et des femmes clairvoyants, comme un but réalisable, nécessaire même, pour atteindre le but plus haut, la liberté.

Dr Ida Somazzi.

Une grande souveraine du moyen-âge : L'impératrice Adélaïde

Il a été question déjà, ici même, à propos du récent livre de M. Charles-Albert Cingria¹, de la Reine Berthe, de chère mémoire dans les régions romandes. Aujourd'hui, c'est la figure de sa fille Adélaïde que nous voudrions évoquer.

Sur les thèses et conclusions avancées par M. Cingria, étayées par de nombreux textes historiques ou littéraires et par l'examen de documents artistiques, sur sa méthode critique et ses appréciations de l'histoire classique, nous nous garderons d'engager une controverse qui serait hors de propos dans ce journal. Ce que nous désirons souligner, c'est le jugement flatteur qu'il porte sur Adélaïde, fille de la Reine Berthe et du Roi Rodolphe II de Bourgogne, devenue en secondes nocces l'épouse d'Othon 1^{er} de Saxe, fondateur du Saint Empire romain germanique. Un premier mariage l'avait unie à Lothaire, Roi d'Italie. Devenue veuve, Adélaïde s'était trouvée en butte aux attaques d'un de ses vassaux révoltés, Béranger d'Ivrée,

¹ La Reine Berthe et sa famille (906-1002), Editions des Trois Collines, Genève-Paris.

Mais où sont les droits féminins d'antan ?

Pendant cinquante ans les Bernoises ont possédé le vote communal

A teneur de la première loi bernoise sur l'organisation communale, du 29 décembre 1833, possédait le droit de suffrage en matière communale, quiconque avait dans la commune une propriété foncière, une location ou un affermage, ou encore, des biens mobiliers d'une valeur déterminée, était titulaire d'une créance garantie par un gage immobilier bernois, avait placé une certaine somme dans une propriété foncière bernoise comme propriétaire ou créancier gagiste, ou était soumis à la taxe dans la commune (art. 13 de la dite loi).

Ces conditions pouvaient être remplies par des femmes aussi. Ces dernières avaient donc, en principe, droit de suffrage en matière communale, mais elles devaient l'exercer par représentation en assemblée communale du moment qu'elles ne possédaient pas la capacité civile (art. 4 et 15).

La loi du 6 décembre 1852 vint restreindre le droit de vote féminin aux « femmes non placées sous la puissance d'autrui qui sont astreintes au paiement de contributions dans la commune ». Etaient réputées « non placées sous la puissance d'autrui », depuis le décret du 19 décembre 1839, quant au Jura, et la loi du 27 mai 1847, quant à l'ancien canton, les personnes du sexe, majeures et non mariées. Les intéressées devaient néanmoins, à l'époque également, se faire représenter dans l'assemblée communale par un homme. Une circulaire du Conseil exécutif du 11 février 1887 fit savoir aux préfets, à l'intention des communes municipales, que l'art. 22 de la loi du 6 décembre 1852 était contraire aux articles 4 et 43 de la Constitution fédérale du 19 avril 1874, de sorte qu'il y avait lieu d'enjoindre aux communes de reviser leurs registres électoraux en conséquence. Et depuis, les femmes n'eurent plus le droit de vote dans les communes municipales et mixtes.

Du 1^{er} janvier 1834 au commencement de 1887, soit pendant plus de 50 ans, la femme avait ainsi possédé le droit de suffrage dans le canton de Berne, pourvu qu'elle remplît les exigences légales. Ce fait est remarquable en ce qu'il ressort qu'autrefois, la notion de parité politique n'était nullement étrangère à l'Etat de Berne.

(Du rapport de la direction des affaires communales, au Conseil exécutif, à l'intention du Grand Conseil. 3 septembre 1946.)

Autrefois, les Genevoises...

Lorsque les Francs envahirent la Bourgogne, ils laissèrent aux vaincus, selon leur coutume l'usage de leurs lois. La femme bénéficia des dispositions du code burgonde, lequel lui garantissait des avantages et des droits qui apparaissent dans nos régions vers la fin du XI^e siècle et qui se sont maintenus pendant la période féodale.

Ainsi, dans tout le diocèse genevois la femme participe à la gestion des affaires, on la consulte, elle consent et elle autorise ; elle est présente dans de nombreux actes de donation ou de reconnaissance. Les jadis,

à défaut d'héritiers mâles directs, devenaient féminins. La plus ancienne pièce historique conservée aux archives d'Etat est un acte de donation d'Eldegarde, veuve du comte Aybert.

La Genevoise collabora aussi à l'œuvre sociale. La femme de Girod de Moudon, maçon genevois, c'est-à-dire architecte, contribua à la fondation du quatrième hôpital de Genève. (1360.)

La loi genevoise commettait les femmes pour l'administration des biens de leurs enfants. La tutelle et la curatelle étaient un droit féminin.

Toutes ces preuves... suffisaient pour montrer qu'à Genève la femme jouissait des droits essentiels et reconnus par la législation genevoise. A partir de 1798, le Traité de réunion ménagère, jusqu'à la promulgation des lois de la république française, les Edits vénérables de la Cité. Le nouveau code civil abrogea nos coutumes séculaires, entre autres celles se rapportant au régime des biens entre époux, aux servitudes, aux tutelles, à l'autorisation nécessaire à la femme qui s'obligeait pour son mari.

Femmes de Genève, par Thérèse Pittard.

Droits des femmes dans le Haut-Vallais

Dans un petit écrit sur la signification historique du métier de berger, j'ai remarqué que, dans le Haut-Vallais, près de Brigue, au commencement du XVI^e siècle, les hommes et les femmes participaient ensemble à des assemblées touchant à la Mazze et s'occupant d'affaires politiques.

Il est étonnant que la science historique n'ait jamais encore, à ma connaissance du moins, porté ses investigations sur ce phénomène remarquable. C'est pourquoi il s'agit d'examiner, une fois, ce que l'on sait actuellement sur la situation exceptionnelle de la femme dans le Vallais d'autrefois et de le raconter brièvement.

Pendant les longues années de lutte que Jörg auf der Flüe et le parti papiste ont mené, aux environs de 1509, contre le seigneur du Vallais, Matthieu Schinner, un événement, significatif en ce sens, saute aux yeux : une prestation de serment du 16 février 1511.

D'après les traditions et coutumes de leurs ancêtres, les gens de la région de Brigue, jurant, dans la Beinhaus-kapelle de Glis, les mains levées vers le ciel, qu'ils veulent être de fidèles sujets, dans les affaires spirituelles et temporelles, à l'égard de leur seigneur Matthieu Schinner, évêque de Sion et prince du Vallais. Ils renoncent par serment aux pactes qu'ils avaient conclus avec le roi de France et d'autres princes d'alors, malgré l'interdiction de leur seigneur...

Au point de vue historique, ce qui est beaucoup plus important que le contenu du serment prêt, ce sont les gens qui alors se sont politiquement engagés :

Nous, les communiens des deux sexes, femmes et hommes de Brigue, Glis, Gamsen, unter dem Wald (commune sur le Grigerberg), Termen, Schlucht, Ried, Brey et tous ceux qui habitent sur la rive gauche du Rhône.

Dans ce document est consigné ce fait rare que, jadis, en 1511, dans le Vallais, les femmes participaient à la vie politique puisqu'elles

prétaient un serment de sujet, tout à fait comme les hommes. En d'autres termes, nous rencontrons une sorte d'égalité politique de la femme avec l'homme.

En tout cas, le fait, comme tel, est hors de doute. Cela ressort encore spécialement de ce que deux notaires ont pris part à l'établissement du document dûment délivré sur ces serments de fidélité du 16 février 1511, et de ce que le chapelain de la dizaine de Brigue, Anselm Joseen, a employé pour le sceller, son propre sceau. Il ne faut pas oublier non plus que l'acte tout entier du serment a été rédigé dans une forme rigoureusement officielle.

On pourrait prétendre que la prestation de serment des femmes valaisannes, en 1511 est un cas exceptionnel qui ne s'est produit qu'une fois. Cette objection tombe car un second fait, tout à fait analogue s'est passé un peu plus tard.

Au cours du mouvement de la réforme au Vallais... afin de le combattre, le Conseil se réunissait à Sion, fin décembre 1528 pour prendre des mesures. Parmi celles-ci, il fut décidé que tout communier du Vallais, homme ou femme, habitant en deça ou au delà de la Morges, ecclésiastique ou laïque, doit jurer publiquement dans l'Eglise, sur exhortation du juge, devant Dieu et les Saints, qu'il dénoncera et livrera au juge toute personne, etc.

Donc, de nouveau, en 1528, comme en 1511, une participation officielle des femmes à une importante affaire publique ! Qu'il se soit agi en 1528 d'une question religieuse ne fait rien à l'affaire, car, à cette époque on ne peut pas parler d'une séparation entre les affaires purement politiques et les affaires purement religieuses.

La situation politique exceptionnelle de la femme valaisanne devrait être non seulement constatée, mais expliquée. Je dois dire d'emblée qu'une véritable explication se heurterait à des difficultés à peu près insurmontables. Qu'on se représente que nous n'avons, là-dessus, pour ainsi dire aucun travaux antérieurs...

Néanmoins, M. Wackernagel s'efforce de jeter quelque lumière sur le problème en consultant les archives des XIII^e et XIV^e siècles, de Vercorens et du Val d'Anniviers.

Nous voyons là que le mari, lors de ventes, donations, etc., prenait soin, on pourrait dire habituellement, de réaliser ces opérations avec le consentement exprès de sa femme.

Par contre la femme peut, légalement procéder seule, sans autorisation tutélaire quelconque. Et même si l'affaire légale que la femme effectue concerne l'homme, l'époux donne, dans la règle, exclusivement son approbation, comme la femme dans les cas cités ci-dessus.

... En conclusion, nous sommes d'avis que les serments de fidélité des femmes de 1511 et 1528 appartiennent en tout cas organiquement à l'histoire valaisanne, comme elles peuvent être expliquées, en tout cas, en partie, par la situation primitivement élevée de la femme dans la vie privée (et peut-être aussi par des coutumes cultuelles païennes immémoriales).

H.-G. Wackernagel.

(Archives suisses des traditions populaires, 1938.)

Nobles dames du temps jadis

Notre actuelle Constitution ignore tout des anciens droits que les femmes possédaient, aux siècles passés, dans les diverses régions de notre pays. Nous en donnons, ci-dessus, quelques exemples. Elle ignore aussi que, durant la période féodale, l'influence féminine s'affirmait dans le gouvernement par l'autorité et les droits dévolus à l'épouse ou à l'héritière d'un seigneur. On voit Jeanne de Hochberg ou la duchesse de Nemours disposer en propriétaires de la Ville et des Terres de Neuchâtel, on voit des fondatrices d'institutions religieuses ou hospitalières exercer une influence culturelle et sociale considérable.

Avec ces coutumes tombées en désuétude, on a aboli la possibilité pour les femmes, de marquer l'état social de leur empreinte.

Mais où sont les neiges d'antan ?

45 professeurs
méthodes
programmes
individuels
gain de temps

MATURITÉS
BACC. POLY.
LANGUES MODERNES
COMMERCE
ADMINISTRATION

École LEMANIA
LAUSANNE